



N°50723#04
modifié

Avant de prendre connaissance de cette notice, veuillez répondre au questionnaire joint pour savoir si vous êtes soumis au régime d'autorisation d'exploiter.

NOTICE D'INFORMATION POUR LE REMPLISSAGE DU FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

**Articles L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime R331-1 à R. 331-7
du Code Rural et de la Pêche Maritime**

**Cette notice présente les principaux points de la réglementation relative à la demande d'autorisation d'exploiter et les indications nécessaires au remplissage du formulaire de demande.
Veuillez la lire avant de remplir le formulaire de demande**

Le contrôle des structures est une réglementation qui soumet, dans des cas prévus par la loi, les mises en valeur des terres agricoles à une formalité administrative de déclaration ou autorisation. Elle s'applique à l'exploitation, quels que soient sa forme juridique, son mode d'exploitation, et **quel que soit le titre de jouissance** en vertu duquel les terres seront exploitées.

*Ainsi, en application du code rural, **le fait d'être propriétaire** d'un bien et d'en demander l'autorisation d'exploiter, ne confère **pas** de priorité au demandeur par rapport à d'autres demandeurs.*

A QUI S'APPLIQUE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER ?

Selon l'article L331-2 I, sont soumis à autorisation préalable d'exploiter une installation, un agrandissement d'exploitation, une réunion d'exploitations, une création, reprise ou extension d'un atelier hors sol, lorsque :

- **La surface agricole utile pondérée (SAUP) totale de l'exploitation : surface des terres et surface équivalente des ateliers hors sol**, qu'il est envisagé de mettre en valeur, après opération, **excède le seuil fixé** par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) ;

Ce seuil est variable selon la zone de la région Occitanie dans laquelle se trouve les biens que vous souhaitez exploiter, ainsi que les biens que vous exploitez déjà.

La délimitation de ces zones est indiquée dans les annexes 2 et 2bis du SDREA.

Si l'ensemble des biens (ceux demandés et/ou ceux déjà exploités) sont sur des zones différentes, c'est le seuil le plus bas qui s'applique.

Pour le calcul de la surface agricole utile pondérée de votre exploitation, avant et après l'opération envisagée, vous disposez :

- de l'annexe 1 au formulaire de demande d'autorisation dans laquelle sont indiqués les coefficients d'équivalence par nature de culture fixés à l'annexe 1 du SDREA.
- de l'annexe 2 au formulaire de demande, dans laquelle sont indiqués les coefficients d'équivalence par nature d'atelier hors sol fixés aux annexes 3 et 3bis du SDREA.

- **Quelle que soit la surface après opération, lorsque :**

- L'opération a pour conséquence de supprimer une exploitation dont la superficie excède le seuil susmentionné fixé par le SDREA ou de ramener la superficie d'une exploitation en deçà de ce seuil,
- L'opération a pour conséquence de priver une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement, sauf s'il est reconstruit ou remplacé,
- L'un des membres ayant qualité d'exploitant ne remplit pas les conditions de capacité* ou d'expérience professionnelle** fixées par voie réglementaire,
- L'exploitation du demandeur ne comporte pas de membre ayant la qualité d'exploitant (cas des sociétés sans associé exploitant dans la structure demandeuse),
- L'exploitant est un exploitant pluriactif, remplissant les conditions de capacité* ou d'expérience professionnelle**, et dont les revenus extra-agricoles excèdent 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, à l'exception des exploitants engagés dans un dispositif d'installation progressive, (au sens de l'article L 330-2) ;

Pour l'appréciation de ce seuil de 3120 fois le SMIC, vous devez comparer votre revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition de l'année précédant celle de la demande (=n - 1), déduction faite, s'il y a lieu, de la part de ce revenu provenant d'activités agricoles, avec le montant horaire du SMIC brut en vigueur le 31 décembre de la même année (n-1) multiplié par 3120. Votre situation pourra être vérifiée dans le cadre de contrôle sur place.

- La distance par rapport au siège de l'exploitation du demandeur est supérieure au maximum fixé par le SDREA :
 - 10 km dans les zones 1, 2, 3, 4 et 6.
 - 20 km dans la zone 5.

Cas particuliers : simple déclaration, opération SAFER

Selon l'article L331-2 II, est soumise à **simple déclaration** la mise en valeur d'un **bien de famille** reçu par donation, location, vente ou succession d'un parent ou allié jusqu'au 3ème degré inclus lorsque le déclarant satisfait à 4 conditions :

- Détention de la capacité* ou de l'expérience** professionnelle,
- les biens sont libres de location,
- les biens sont détenus par un parent ou allié depuis 9 ans au moins,
- les biens sont destinés à l'installation d'un nouvel agriculteur ou à la consolidation de l'exploitation du déclarant, dès lors que la surface totale de celle-ci, après consolidation, n'excède pas le seuil de surface fixé par le SDREA).

Les parts d'une société constituée entre les membres d'une même famille sont assimilées aux biens qu'elles représentent.

* CAPACITE : diplômes ou certificats requis pour l'octroi des aides à l'installation visées à l'article R 331-2 du code rural et de la pêche maritime et à l'arrêté du 29 octobre 2012 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°), R. 331-1 et D. 343-4 du code rural et de la pêche maritime.

** EXPERIENCE : 5 ans minimum (au cours des 15 dernières années) en qualité d'exploitant, d'aide familial, d'associé d'exploitation, de salarié d'exploitation agricole, de conjoint-collaborateur d'exploitation, sur une surface au moins égale au 1/3 de la SAU moyenne régionale indiquée dans le SDREA Occitanie qui est de 24,67 ha.

Selon l'article L331-2 III, sont soumises à autorisation préalable d'exploiter, en application du I, la mise en valeur de biens agricoles par le candidat auquel la SAFER entend les rétrocéder.

QUI DOIT DEPOSER LA DEMANDE ?

1) Si les terres vont être exploitées à titre individuel, c'est la personne qui envisage de reprendre les biens.

2) Si les terres vont être exploitées en société ou si l'opération consiste en l'agrandissement d'une société existante :

2-1) la demande sera présentée par la société qui exploitera les terres.

2-2) S'il s'agit d'une prise de participation (*parts sociales*) dans une autre exploitation, la demande devra être faite, en nom propre, par la personne morale ou physique qui envisage d'exercer une activité agricole sur plusieurs exploitations (dans la mesure où l'opération rentre dans l'un des cas énumérés au -I- de l'article L331-2).

CAS PARTICULIER : OPERATION REALISEE SUR DES BIENS ATTRIBUES PAR LA SAFER

S'il s'agit d'une opération SAFER (rétrocession d'un bien agricole en propriété ou en jouissance ou par la conclusion d'un bail ou d'une convention), vous n'avez pas à remplir ce formulaire (cf. articles L 331-2- III e R 331-13). Il vous appartient de déposer un dossier de candidature directement auprès de la SAFER. C'est la SAFER qui procédera au recensement de toutes les demandes reçues à la suite de son appel de candidature et soumettra les dossiers au Commissaire du Gouvernement conformément à la procédure prévue aux articles L. 331-2 III et R. 331-13 et suivants.

QUELLE EST L'AUTORITE COMPETENTE ?

Aux termes de l'article R.331-3, les demandes d'autorisation d'exploiter sont instruites par le préfet de la région où se trouvent les biens, objet de la demande, avec l'appui du préfet du département du siège de l'exploitation et le cas échéant, des préfets des autres départements sur le territoire desquels sont situés les biens concernés.

OU ADRESSER VOTRE DEMANDE ?

A la DDT(M), où se trouve le fonds dont l'exploitation est envisagée. (Voir liste jointe en fin de notice).

Dans le cas où les biens sont situés sur plusieurs départements, la demande est adressée à la DDT(M) du siège d'exploitation.

C'est cette direction qui assurera l'instruction de votre demande et sera votre interlocuteur.

PROCEDURE

- Le formulaire de demande d'autorisation d'exploiter est accompagné d'un questionnaire préalable permettant de vérifier si l'opération envisagée relève du champ d'application du contrôle des structures, ainsi que d'une notice d'aide au remplissage.
- La demande est adressée à la DDT(M) par envoi recommandé avec accusé de réception ou déposée contre récépissé. Le récépissé de dépôt indique la date de réception de la demande.
- La DDT(M) délivre au demandeur un accusé de réception mentionnant toutes les informations utiles relatives à la gestion de son dossier :

- date de réception de la demande et la date à laquelle, à défaut d'une décision expresse, celle-ci sera réputée acceptée,
- la désignation de l'adresse postale et, le cas échéant, électronique, ainsi que le numéro de téléphone du service chargé du dossier.
- **Accord tacite** : Le délai au terme duquel est susceptible d'intervenir une décision implicite d'acceptation court à compter de la date de réception de la demande. Si la DDT(M), service chargé de l'instruction, informe l'auteur de la demande qu'il n'a pas fourni l'ensemble des informations ou pièces exigées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, le délai ne court qu'à compter de la réception de ces informations ou pièces.
- Le délai d'instruction au-delà duquel une autorisation d'exploiter implicite est accordée est, de manière générale de 4 mois. Ce délai peut être prolongé à 6 mois. Dans ce cas, la décision de prolongation est prise par le préfet de région. Elle doit être motivée et notifiée au demandeur avant l'expiration du délai de 4 mois par lettre recommandée avec AR (ou par voie télématique). Dans le cas d'absence du destinataire de la lettre, c'est la date de première présentation attestée par la Poste qui est prise en compte.
- Le préfet de région prend une décision d'autorisation ou de refus d'exploiter après instruction par la DDT(M). La décision est prise en fonction des seuils, critères et priorités fixés par le SDREA, après avis, le cas échéant, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).
- Si vous n'êtes pas satisfait de cette décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour déposer :
 - soit un recours gracieux devant le préfet de la région Occitanie ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.
 Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

AIDE AU REMPLISSAGE DU FORMULAIRE ET DE SES ANNEXES

Formulaire contrôle des structures :

ENCADRÉ : IDENTIFICATION DU DEMANDEUR :

Si vous avez déjà un numéro SIRET, indiquez-le.

Si le demandeur ne dispose pas encore de numéro SIRET, par exemple pour les futurs installés, une copie d'une pièce d'identité sera fournie à l'appui de la demande.

ENCADRÉ : MEMBRE DE L'EXPLOITATION INDIVIDUELLE OU SOCIETAIRE :

Si vous êtes exploitant individuel, remplissez la colonne correspondant à « membre 1».

Rubrique « situation professionnelle» :

Pour les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle, cochez oui si vous avez :

- soit l'un des diplômes admis pour l'octroi des aides à l'installation des jeunes agriculteurs et dont la liste est fixée par arrêté ministériel du 29 octobre 2012. En cas de difficulté vous pouvez vous renseigner auprès de la DDT(M).

- soit une expérience professionnelle de 5 ans acquise dans les 15 ans précédant la demande sur le tiers de la SAU moyenne régionale (24,67 ha en Occitanie) prise en référence pour la fixation du seuil de contrôle par le SDREA en qualité d'exploitant, d'aide familial, d'associé exploitant, de salarié d'exploitation agricole ou de conjoint collaborateur.

Pour la situation professionnelle de l'exploitant individuel et/ou de chaque membre de la société, si la demande est portée par un exploitant individuel, le bloc « cas des sociétés » est sans objet.

ENCADRÉ : CIRCONSTANCES DE LA DEMANDE :

Remplissez les données en fonction des éléments dont vous disposez.

ENCADRÉ : NATURE DE L'OPERATION :

Veillez préciser la nature de l'opération, objet de la présente demande, en cochant la ou les cases correspondantes

ENCADRÉ : CARACTERISTIQUES DES SURFACES, OBJET DE LA DEMANDE.

A ne renseigner que pour les parcelles pouvant faire l'objet d'une exploitation agricole. Les surfaces des parcelles souhaitant être reprises qui ne sont pas susceptibles d'exploitation agricole ne doivent pas figurer dans le tableau.

ENCADRÉ : DISTANCE AU SIEGE DE LA PARCELLE LA PLUS ELOIGNEE :

Cette distance est la mesure la plus courte sur route carrossable, vérifiable par les outils modernes de calcul d'itinéraires (GPS, applications internet ou tout autre moyen technique adapté), entre le siège d'exploitation et la limite la plus proche de la parcelle demandée, ou la limite la plus proche de la parcelle la plus éloignée du bien objet de la demande.

ENCADRÉ : MOTIVATION DE LA DEMANDE.

Cet encadré vous est réservé pour exposer brièvement, de manière claire et explicite, votre projet et l'intérêt qui s'attache pour vous à la reprise de ces terres (exemple : installation, désenclavement, agrandissement pour augmentation de la viabilité, etc...)

ENCADRÉ : ENGAGEMENTS ET SIGNATURE :

Si la demande est souscrite à votre nom par un mandataire, par exemple par voie informatique, il doit indiquer son nom, prénom et qualité et certifier avoir pouvoir ; si la demande est souscrite directement par vous, c'est votre nom et votre signature qui doivent apparaître dans cet encadré.

ENCADRE : LISTE DES PIECES A JOINDRE AU DOSSIER :

Veillez lire attentivement cette liste de pièces. En tout état de cause, de l'envoi du dossier complet découle le point de départ du délai de 4 ou 6 mois d'instruction de votre demande.

Le cas échéant, vous pouvez joindre des documents complémentaires que vous estimez utiles.

Annexe 1 : Description des surfaces de l'exploitation et de celles objet de la demande

ENCADRE : IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT ANTERIEUR DES BIENS OBJETS DE LA DEMANDE.

Veillez fournir les renseignements demandés concernant l'exploitant antérieur qui mettait ou met en valeur les surfaces objet de votre demande.

ENCADRE : SURFACES MISES ET A METTRE EN VALEUR.

Veillez renseigner dans le tableau les surfaces de votre exploitation et celles objet de votre demande, pour chacune des cultures présentes sur l'exploitation ou projetées et effectuer le calcul de la surface pondérée correspondant à chacune de ces cultures, au moyen des coefficients figurant dans le tableau.

Veillez remplir autant de pages que nécessaire, compte tenu des superficies et types de culture concernés.

Remplir autant d'annexe 1 qu'il y a de structures agricoles dans lesquelles le demandeur est exploitant ou gérant, pour les décrire.

Annexe 2 : Description des ateliers hors sol présents sur l'exploitation ou objet de la demande.

ENCADRE : DESCRIPTION DES BIENS, OBJET DE LA DEMANDE

Veillez faire la description des installations d'élevage hors sol en cas de demande de reprise, création ou extension.

ENCADRE : IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT ANTERIEUR DES BIENS OBJETS DE LA DEMANDE.

Veillez fournir les renseignements demandés concernant l'exploitant antérieur qui mettait ou met en valeur les installations d'élevage hors sol objet de votre demande, en cas de demande de création, reprise ou extension d'ateliers hors sol.

Ces 2 premiers blocs ne sont pas à renseigner si vous ne faites pas de demande de création, reprise ou extension d'ateliers hors sol.

ENCADRE : SURFACES EQUIVALENTES DES ATELIERS HORS SOL

Ne sont à fournir les renseignements que pour les ateliers ou la part des ateliers d'élevage pour lesquels l'approvisionnement alimentaire des animaux ne provient pas de l'exploitation elle-même.

Ex : si atelier produisant 10 000 canards/an en claustration dont la nourriture est produite à 75 % sur l'exploitation et achetée à 25 %, mettre dans la colonne A : 2500 canards correspondant à $10\ 000 \times 0,25$.

Pour chacun des ateliers hors sol exploités et objet de la demande veuillez exprimer dans le tableau les quantités avec les unités figurant dans la deuxième colonne.

Effectuer ensuite le calcul des surfaces équivalentes en vous servant des coefficients figurant dans la colonne C.

Remplir autant d'annexe 2 qu'il y a de structures agricoles dans lesquelles le demandeur est exploitant ou gérant pour les décrire.

Exemple de calcul de surfaces équivalentes (se reporter aux tableaux d'équivalences : productions végétales annexe 1 du SDREA, et hors-sol annexe 3 du SDREA):

Exemple de calcul de la SAUP pour une exploitation avec un atelier produisant **10 000 canards/an en claustration** et cultivant **100 ha de maïs** :

- **Si l'exploitation produit toute l'alimentation des canards**, l'atelier hors sol ne rentrera pas dans le calcul de la SAUP, la SAUP qui sera prise en compte sera de : 100 ha de maïs x coefficient 1 = **100 ha**.
- **Si l'alimentation des 10 000 canards est entièrement achetée à l'extérieur**. La SAUP qui sera prise en compte sera de : (100 ha de maïs x coefficient 1) + (10 000 canards x 0,0004) = **104 ha**.
- **Si 25 % de l'alimentation des canards est achetée à l'extérieur**, la SAUP qui sera prise en compte sera de : (100 ha de maïs x coefficient 1) + (10 000 canards x 0,0004 x 0,25) = **101 ha**.

Annexe 3 : CRITERES D'APPRECIATION FIXES DANS LE SCHEMA DIRECTEUR REGIONAL DES EXPLOITATIONS AGRICOLES (SDREA)

Conformément à l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime, le SDREA fixe les critères d'appréciation qui serviront à l'instruction des demandes et à leur classement dans l'ordre des priorités. Les informations demandées dans ce cadre sont propres au SDREA Occitanie.

ENCADRÉ : CRITERES DE DEROGATION POSSIBLE APRES AVIS CDOA (page 2)

L'article 3 du SDREA Occitanie prévoit qu'il peut être dérogé dans certains cas, à titre exceptionnel et après avis motivé de la CDOA, à l'ordre des priorités fixés dans cet article.

Si votre demande vous semble correspondre à l'un des 3 cas prévus, veuillez renseigner l'encadré correspondant et fournir les pièces justificatives.

ENCADRÉ : CRITERES PRIORITES DE RANG 1 (page 3 et suivantes)

Un des encadrés de la page 3 à 5 doit être obligatoirement renseigné, même si aucune concurrence à votre demande ne se manifeste. Selon les renseignements apportés et les documents fournis le service instructeur pourra être amené à vous demander des renseignements complémentaires. Vous pouvez également fournir toute pièces qui permet d'éclairer la détermination du rang de priorité de votre demande.

Pour la priorité 2-2 :

Définition des parcelles proches des bâtiments d'élevage donnée par le SDREA : parcelles cadastrales situées dans un rayon maximal de 200 m d'un ou plusieurs bâtiment(s) d'élevage fixe(s) et fonctionnel(s) d'une superficie minimale cumulée de 100 m² hébergeant des animaux et exploité(s) par le demandeur.

Pour la priorité 3-1 :

CAPACITE = diplômes ou certificats requis pour l'octroi des aides à l'installation visées à l'article R 331-2 du code rural et de la pêche maritime et à l'arrêté du 29 octobre 2012 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°), R. 331-1 et D. 343-4 du code rural et de la pêche maritime.

EXPERIENCE = 5 ans minimum (au cours des 15 dernières années) en qualité d'exploitant, d'aide familial, d'associé d'exploitation, de salarié d'exploitation agricole, de conjoint-collaborateur d'exploitation, sur une surface au moins égale au 1/3 de la SAU moyenne régionale indiquée dans le SDREA Occitanie qui est de 24,67 ha.

Pour la priorité 4 :

L'échelle graphique d'origine du plan, qui doit être visible sur la même feuille, permettra de vérifier les distances et surfaces indiquées notamment en cas de plan photocopié ou photographié.

Pour la priorité 5 :

Tout courrier officiel daté qui indique une installation récente individuelle ou en société (administration ou collectivité, organisme agricole).

Pour la priorité 6 :

Pour bénéficier de la priorité, le calcul de la surface pondérée est obligatoire, **ainsi que la copie des statuts pour les sociétés.**

Pour la priorité 7 :

Pour bénéficier de la priorité, le calcul de la surface pondérée est obligatoire, **ainsi que la copie des statuts pour les sociétés.**

Annexe 4 :

Il s'agit d'un modèle de lettre que vous pouvez utiliser pour informer de votre demande chacun des propriétaires des biens objets de votre demande.

Annexe 4bis :

Il s'agit d'un modèle de lettre que vous pouvez utiliser pour informer de votre demande l'exploitant en place des biens objets de votre demande.

QUESTIONNAIRE

Utilisation du formulaire de demande d'autorisation préalable d'exploiter

UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER EST NECESSAIRE DANS LES CAS SUIVANTS :

(articles L331-2 -I et III- du code rural et de la pêche maritime)

Au préalable, veuillez consulter le SDREA Occitanie pour connaître les seuil de contrôle pour les différentes zones de la région ainsi que les coefficients d'équivalence pour les différents types de culture ou productions hors sol.

Veuillez répondre au questionnaire

Régime des autorisations	OUI	NON
L'exploitation comporte-t-elle aucun membre ayant la qualité d'exploitant ?		
La capacité* et l'expérience** professionnelles agricoles vous font-elles défaut, (à vous ou à l'un des membres exploitants de la société si le demandeur est une personne morale) ? <i>* CAPACITE : diplômes ou certificats requis pour l'octroi des aides à l'installation visées à l'article R 331-2 du code rural et de la pêche maritime et à l'arrêté du 29 octobre 2012 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°), R. 331-1 et D. 343-4 du code rural et de la pêche maritime. ** EXPERIENCE : 5 ans minimum (au cours des 15 dernières années) en qualité d'exploitant, d'aide familial, d'associé d'exploitation, de salarié d'exploitation agricole, de conjoint-collaborateur d'exploitation, sur une surface au moins égale au 1/3 de la SAU moyenne régionale indiquée dans le SDREA Occitanie qui est de 24,67 ha.</i>		
Avez-vous une autre profession et vos revenus personnels extra-agricoles sont supérieurs à 3120 fois le SMIC ? <i>Les revenus extra-agricoles sont constitués du revenu fiscal de référence du demandeur au titre de l'année précédant celle de la demande, déduction faite, s'il y a lieu, de la part de ce revenu provenant d'activités agricoles. Le montant horaire du SMIC est celui publié au Journal Officiel en vigueur au 31 décembre de cette même année</i>		
Votre exploitation dépasse-t-elle après l'opération, en surface pondérée, le seuil de contrôle fixé par le SDREA pour la zone concernée ? <i>Ne pas cocher si vous êtes dans le cas suivant : La constitution d'une société à partir de votre exploitation individuelle, sans autre modification, n'est pas soumise à contrôle si vous en devenez l'unique associé exploitant. Il en est de même pour la constitution d'une société réunissant les exploitations individuelles de 2 époux mariés ou pacés, sans autre modification, s'ils en deviennent les uniques associés exploitants.</i>		

Etes-vous déjà exploitant individuel ou associé dans une société et envisagez-vous de participer à une autre exploitation agricole ? <i>Selon l'article R 331-1 du code rural et de la pêche maritime, « une personne associée d'une société à objet agricole est regardée comme mettant en valeur les unités de production de cette société si elle participe aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de ces unités de production ».</i>		
L'opération envisagée supprime-t-elle une exploitation d'une superficie supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA ?		
L'opération envisagée ramène-t-elle la superficie d'une exploitation en dessous du seuil de contrôle fixé par le SDREA ?		
L'opération envisagée prive-t-elle une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement (sauf s'il est reconstruit ou remplacé) ?		
Les terres demandées sont-elles situées à une distance, par rapport à votre siège d'exploitation, supérieure au seuil fixé par le SDREA pour votre zone ?		
Envisagez-vous de reprendre, créer ou agrandir un atelier hors-sol au-delà du seuil de contrôle fixé par le SDREA pour les productions envisagées ?		
<p>Si vous avez répondu au moins une fois OUI, alors vous devez déposer une demande d'autorisation d'exploiter... à moins que vous ne releviez du régime déclaratif (voir page suivante).</p>		

OPERATION REALISEE DANS LE CADRE DE LA SAFER

S'il s'agit d'une opération SAFER (rétrocession d'un bien agricole en propriété ou en jouissance ou par la conclusion d'un bail ou d'une convention), bien que vous soyez soumis au contrôle des structures, vous n'avez pas à présenter de demande au préfet de Région (cf articles L 331-2- III et R 331-13 du code rural et de la pêche maritime).
La SAFER adressera au Commissaire du Gouvernement les éléments permettant d'apprécier votre situation, ainsi que celle des autres candidats, au regard du contrôle des structures.

CAS PARTICULIER : Régime de la déclaration Déclaration d'exploiter un bien familial (article L. 331-2, II du code rural et de la pêche maritime)	OUI	NON
Le bien que vous envisagez de mettre en valeur est-il transmis par donation ou location ou vente ou succession d'un parent ou allié jusqu'au 3 ^{ème} degré inclus (lien de mariage exclu) ?		
Le bien que vous envisagez de mettre en valeur a-t-il été détenu par un parent ou allié jusqu'au 3 ^{ème} degré depuis 9 ans au moins ? Par exemple : 1) le parent l'a détenu 9 ans avant d'en faire donation au fils, 2) le père l'a détenu 6 ans puis, à son décès, la mère pendant une durée de 4 ans avant d'en faire bénéficier sa fille...		
Justifiez -vous des conditions de capacité ou d'expérience professionnelles (énumérées au précédent tableau) ?		
Les biens sont-ils libres de location ?		
Les biens sont-ils destinés à l'installation d'un nouvel agriculteur ou à la consolidation de l'exploitation du déclarant et dans la limite après reprise du seuil de surface fixé par le SDREA ?		
<p>Si vous avez répondu OUI à toutes les questions, alors vous pouvez déposer une simple déclaration (modèle à votre disposition sur le site internet de la DRAAF Occitanie ou de la DDT/DDTM).</p> <p>Si vous avez répondu NON au moins une fois, vous relevez du régime de l'autorisation d'exploiter.</p>		

**COORDONNEES DES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES DES TERRITOIRES
(ET DE LA MER) / DDT(M) D'OCCITANIE**

Département	Adresse	Numéro de téléphone	Horaires de consultation possible	Adresse site internet	Adresse courriel
09	10, rue des Salenques BP10102 09007 FOIX CEDEX	05 61 02 47 00	lundi au vendredi 9h15 à 11h15 14h00 à 16h00	www.ariège.gouv.fr	ddt@ariège.gouv.fr
11	105 boulevard Barbès CS 40001 11838 – CARCASSONNE Cedex 9	04 67 10 31 00	lundi au vendredi 08h30 à 12h00 14h00 à 16h00	www.aude.gouv.fr	ddtm@aude.gouv.fr
12	9, rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9	05 65 73 50 00	lundi au jeudi 9h00 à 12h00 14h00 à 17h00 Vendredi 16h	http://www.aveyron.gouv.fr	ddt-ape@aveyron.gouv.fr
30	89, rue Weber - CS 52002 30907 NÎMES Cedex 2	04.66.62.62.00	8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30 (15h30 le vendredi)	www.gard.gouv.fr	ddtm-foncier-agricole@gard.gouv.fr
31	Cité administrative 2 Bd, Armarnd Duportal BP 70001 34074 Toulouse Cedex 9	05 81 97 71 00	Lundi au vendredi 09h00-12h00 14h00-16h30	www.haute-garonne.gouv.fr	ufea-sea@haute-garonne.gouv.fr
32	19 Place de l'Ancien Foirail 32000 Auch	05 62 61 46 46	Lundi au vendredi 09h00-12h00 14h00-16h30	www.gers.gouv.fr	
34	181 Place Ernest Granier, 34064 Montpellier	04 34 46 60 00	lundi au vendredi 9h00 - 11h30 et 14h00 - 16h30	www.herault.gouv.fr	ddtm-contact@herault.gouv.fr
46	Cité administrative, 127 quai Eugène Cavaignac 46009 CAHORS cedex	05 65 23 60 19	lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h	www.lot.gouv.fr	ddt-seadet@lot.gouv.fr
48	4 avenue de la Gare BP 132 48005 MENDE Cedex	04 66 49 41 00	9h00 à 11h30 14h00 à 16h00	www.lozere.gouv.fr	ddt48@lozere.gouv.fr
65	3, rue Lordat BP 1349 65013 TARBES Cedex 09	05.62.56.65.65	lundi au vendredi 9h00 à 12h00 13h30 à 17h00 Vendredi 16h	www.hautes-pyrenees.gouv.fr	ddt-sear@hautes-pyrenees.gouv.fr
66	2, rue Jean Richepin – BP 50909 66020 Perpignan cedex Tél : 04 68 38 12 34	04 68 38 13 02	lundi au vendredi 9h00 à 12h00 13h30 à 17h00 Vendredi 16h	www.pyrenees-orientales.gouv.fr	ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr
81	19, rue de Ciron 81013 ALBI Cedex9	05 81 27 50 01	lundi au vendredi 9h00 à 11h30	http://www.tarn.gouv.fr	ddt@tarn.gouv.fr
82	2 quai de Verdun BP775 82013 MONTAUBAN cedex	05 63 22 23 24	Lundi – Mardi 13h30 à 16h00 Jeudi 8h30 à 12h 13h30 à 16h00 Vendredi 8h30 à 12h00	www.tarn-et-garonne.gouv.fr/	ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr